

Frais d'envoi des prospectus électoraux

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 31 mai 2010 (BGC p. 1054), le député Benoît Rey demande une modification de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et/ou de la loi du 22 juin 2001 sur la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale (LPFC), dans le but que l'Etat organise et prenne à sa charge la mise sous pli et l'envoi commun par cercle électoral des prospectus des partis politiques sur les candidats présentés aux élections cantonales et fédérales. Il expose que depuis quelques années, les partis politiques organisent en général un envoi commun, par cercle électoral, de leur matériel d'information pour les élections mais qu'ils sont confrontés à des problèmes d'organisation, de main-d'œuvre et de finances, car ils ont de la peine à trouver des forces disponibles pour cette tâche, dont l'Etat devrait, à son avis, les décharger.

Réponse du Conseil d'Etat

Nonobstant la seule mention des frais d'envoi dans le titre de la motion, celle-ci vise la prise en charge totale par l'Etat de l'envoi des prospectus électoraux à l'occasion des élections cantonales et fédérales, le député Rey ajoutant que les communes pourraient également se charger de cette tâche lors des élections communales.

Les prospectus électoraux ne font pas partie du matériel de vote défini par les articles 12 LEDP et 10 du règlement du 10 juillet 2001 sur l'exercice des droits politiques (REDP). Ce matériel comprend en particulier les listes électorales (en blanc ou imprimées), pour lesquelles la LEDP établit deux règles applicables lors des élections cantonales : l'Etat organise l'impression des listes électorales et en assume les frais (art. 38 al. 1) ; les listes électorales déposées sont distribuées par la commune, à ses frais (art. 40 al. 1).

La LPFC dispose que pour les élections générales, cantonales et fédérales, une contribution aux frais de campagne électorale est allouée aux partis politiques et groupes d'électeurs et d'électrices dont les listes recueillent au moins 1% des suffrages valablement exprimés, cette contribution correspondant aux crédits budgétaires adoptés par le Grand Conseil pour chaque élection. Les frais concernés ne sont pas définis par la loi mais ils comprennent d'ores et déjà aussi l'impression de la publicité électorale et l'envoi de celle-ci.

Par souci d'efficacité et d'économie, les partis politiques procèdent en commun depuis quelques années à l'envoi du matériel de propagande électorale. Le député Rey estime parfaitement adéquat ce mode de faire, mais il allègue qu'il pose en particulier des problèmes de main-d'œuvre, car les partis ont de plus en plus de peine à trouver les ressources humaines nécessaires à cette tâche. Il demande dès lors que celle-ci soit assumée par le canton, voire par les communes lors des élections communales.

Pour le cercle électoral de la Ville de Fribourg, qui compte quelque 20 000 électeurs et électrices, le travail de mise sous pli et d'envoi des prospectus électoraux nécessite la présence de dix personnes durant un jour et demi à deux jours, en fonction de l'importance du matériel électoral, ce qui représente quinze à vingt journées de travail. Pour l'ensemble du canton (environ 182 000 électeurs et électrices), la tâche concernée requiert par conséquent 135 à 180 journées de travail.

Aucune entité au sein de l'administration cantonale ne dispose du personnel suffisant pour prendre en charge l'envoi des prospectus électoraux, qui est une tâche sporadique mais

exigeant la présence de plusieurs personnes durant une courte période, afin de garantir l'acheminement en temps utile de la propagande électorale à ses destinataires. Les préfectures en particulier, seules unités auxquelles cette tâche pourrait être attribuée, puisque la propagande concernée est différente d'un cercle électoral à l'autre, à tout le moins pour les élections au Grand Conseil, n'ont manifestement pas les ressources humaines nécessaires pour effectuer un tel travail. Il y a lieu par ailleurs de maintenir la distinction claire, voulue lors de l'élaboration, en 2001, du projet de loi sur la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale, entre les tâches étatiques de la mise en œuvre des droits politiques, qui relèvent de la LEDP, et celles – non officielles – qui concernent la campagne électorale, qui relèvent de la seule volonté des partis politiques et pour lesquelles une contribution financière est expressément prévue par la LPFC (cf. Message du Conseil d'Etat du 1^{er} mai 2001 / BGC 2001, p. 876ss).

Le Conseil d'Etat est d'avis que les arguments politiques, les programmes électoraux et la présentation des candidats et candidates sont primordiaux pour l'exercice équilibré de la démocratie. Le Conseil d'Etat estime en outre que les partis politiques sont seuls à même d'assumer la responsabilité de leurs campagnes électorales, y compris pour ce qui a trait à l'édition et à l'expédition de leur propagande. Il ne peut par conséquent pas adhérer à la proposition qui consisterait à organiser et prendre à sa charge la mise sous pli et l'envoi commun, par cercle électoral, des prospectus des partis politiques.

Le Conseil d'Etat rappelle les deux crédits de 195 000 francs chacun inscrits dans le budget 2011 pour le soutien aux partis politiques pour les élections cantonales et fédérales. De plus, la loi fiscale prévoit dorénavant la possibilité de déduction jusqu'à concurrence de 5000 francs pour les dons aux partis, ce qui devrait améliorer leur situation financière.

En conclusion, nous vous proposons de rejeter cette motion.

Fribourg, le 12 octobre 2010